

Il demeure clair, néanmoins, qu'une éducation, dès le plus jeune âge, aux dangers et limites de l'Internet ainsi qu'une délimitation de son usage, y compris au sein des organisations que sont les entreprises, sont des voies prioritaires qu'il convient d'explorer et auxquelles les enseignants-chercheurs doivent contribuer. Les enjeux soulevés par l'ouvrage de Bruno Patino sont donc conséquents.

Références :

- BARLOW J., GREENFIELD R. (2018), *Mother American Night, my life in crazy times*, New York, Crown Archetype.
- BRONNER G. (2013), *La démocratie des crédules*, Paris, P.U.F.
- CSIKSZENTMIHALYI M. (2004), *Vivre : la psychologie du bonheur*, Paris, R. Laffont.
- DUNNING D. & KRUGER J. (1999), "Unskilled and unaware of it: how difficulties in recognizing one's own incompetence lead to inflated self-assessments", *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 77, n° 6, décembre.
- PARISER E. (2011), *The filter bubble. What the internet is hiding from you*, London, Viking.
- SKINNER B. (1953), *Science and human behavior*, Cambridge, Free Press.
- ZEIGARNIK B. (1927), « Das Behalten erledigter und unerledigter Handlungen », *Psychologische Forschung*, 9, 1-85.

Dossier : « L'entreprise de l'économie sociale et solidaire »,

Recma, n° 353, juillet 2019

Par Philippe EYNAUD
IAE Paris



© Revue RECMA

Pour tous ceux qui s'intéressent à l'articulation des questions économiques et sociales, le numéro spécial de la *Recma* sur l'entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS) est particulièrement important. Il porte en effet un regard pointu sur les mutations à l'œuvre dans le champ économique et notamment sur les différentes manières de conjuguer « entreprise » et « social ». Longtemps considérées comme opposées, ces deux notions se voient désormais associées sous des concepts taillés sur mesure : « entreprise sociale », « entrepreneuriat social », « *social business* »... La loi-cadre de décembre 2014 sur l'ESS a eu un effet favorable puisqu'elle a permis de faire connaître l'ESS à un public plus large et qu'elle a donné une légitimité forte aux organisations qui la composent. Cependant, elle a également révélé des tensions dans un champ constitué d'acteurs très divers. L'appellation « entreprise de l'ESS » s'est ainsi rapidement imposée, alors même que près de 80 % des

organisations de l'ESS sont des associations. Si le terme « entreprise » reste un marqueur fort pour les questions écono-miques, on peut cependant s'interroger sur la généralisation de son utilisation dans le champ de l'ESS et sur la pertinence de son usage pour les associations.

Ce numéro a un statut particulier puisque les universitaires qui en signent les papiers sont membres du comité de rédaction de la *Recma*. Cela souligne la valeur accordée par la revue à cette réflexion et le souci d'un regard attentif sur ces questions complexes. Constitué de sept articles, le dossier est riche et couvre tant les aspects historiques, conceptuels que légaux de l'entreprise de l'ESS. Dès l'ouverture du dossier, l'article de Jean-François Draperi s'interroge sur le rapprochement des termes « association » et « entreprise ». Il montre que cela peut être – selon les cas – à la fois un oxymore et une figure, dont la résolution est possible. Si « la pratique de l'entrepreneuriat collectif est toujours une gageure (...), c'est bien cette articulation entre l'association et l'entreprise qui caractérise l'entreprise d'économie sociale » (p. 32). Il y a donc dans le projet d'économie sociale l'idée d'un défi à relever et la volonté d'un pas de côté. L'auteur note en effet que si le propre de l'entrepreneur est de transformer le risque en calcul, l'association témoigne dans son fonctionnement collectif d'une autre façon d'agir. Ayant une vocation de mutualisation et de protection de ses membres, l'association joue sur un autre terrain : « S'associer, c'est limiter le risque ». Au-delà du défi, il y aurait donc aussi matière à un enrichissement mutuel entre l'association et l'entreprise.

Danièle Demoustier confirme cette ambition en nous apportant, au travers d'une analyse historique approfondie, les éléments de compréhension nécessaires pour appréhender l'évolution des tensions entre les deux notions. Elle rappelle que les premiers groupements se sont faits sous forme de sociétés de bienfaisance et de secours mutuels. Il n'y avait donc pas initialement pour ces premières expériences de contrat de société commerciale. Par la suite, les coopératives ont été reconnues et formalisées en tant que sociétés en commandite. La reconnaissance légale complète des coopératives comme sociétés est relativement tardive puisqu'elle date de la loi du 10 septembre 1947. En 1977, le sociologue Henri Desroche propose d'adopter l'appellation « entreprise d'économie sociale ». Il le fait avec une précaution : celle d'une différence dans la caractérisation. Il voit en effet l'entreprise d'économie sociale comme un lieu d'émancipation – et non d'aliénation – des travailleurs. Il faut bien entendu pour cela des pratiques qui se démarquent des entreprises classiques. Cependant, Danièle Demoustier montre clairement que cette volonté de différenciation va se heurter dans les années 1983-1985 à une dynamique de banalisation au sein de l'économie sociale. Cette banalisation a pour conséquence principale d'affaiblir la notion d'association (*l'affectio societatis*) dans les entreprises d'économie sociale. Claude Vienney voit dans cette tendance forte un retournement au profit de la logique d'activité et au détriment de la logique d'association des membres.

En 1999, Nicole Alix et Sami Castro publient un livre intitulé *L'entreprise associative*. Les deux auteurs cherchent à s'écarter des schémas séparant l'ordre marchand et l'ordre social en privilégiant une approche pragmatique. Ils sont à l'origine de tout un courant de réflexion qui aboutira à la production du plan comptable pour les associations et à l'écriture de guides, notamment fiscaux, consacrant l'entrée de l'association en économie. Cette avancée est problématique, car – comme le fait remarquer Nicole Alix – la plupart des outils et des modes de gestion proposés aux associations dans ce contexte viennent de l'entreprise et ont tendance à y affaiblir la qualité des relations humaines.

Tout ce travail de conceptualisation et d'expérimentation à la confluence des mondes de l'association et de l'entreprise a permis d'accompagner l'évolution du cadre légal. Gilles Caire et Willy Tadjudje font ainsi le constat que de nombreux pays ont d'ores et déjà développé un cadre juridique régissant l'ESS. Parmi ceux-ci, on compte majoritairement des pays d'Europe du Sud et d'Amérique du Sud. Les auteurs font donc l'hypothèse d'une culture latine de l'ESS. Même si ces lois-cadres sont très différentes selon les pays (avec des focus sur l'économie sociale, le tiers secteur, l'économie populaire, ou l'économie plurielle), les acteurs généralement concernés sont les quatre familles historiques (associations, coopératives, mutuelles, fondations) et les entreprises sociales. Ils notent aussi que les lois s'accompagnent de la mise en place d'organes de représentation des acteurs, de la mise en œuvre de registres, d'une procédure d'agrément et d'une vérification du respect des principes énoncés. Ces lois apparaissent comme des outils nécessaires pour renouveler les politiques publiques et favoriser la prise en compte des acteurs de l'ESS dans le champ économique ainsi que leur accès aux financements. Malgré la diversité des contextes nationaux, les lois adoptées convergent sur l'importance de la participation des pouvoirs publics et sur le besoin de repenser le développement.

David Hiez s'interroge, quant à lui, sur les principes de l'ESS : gouvernance démocratique, implication centrale de la personne, lucrativité limitée, une forme d'appropriation collective. Il montre qu'il n'y a pas de régime juridique propre à l'entreprise ESS car elle n'est pas envisagée comme une unité autonome. Il souligne au contraire que la définition légale de l'entreprise d'ESS est réticulaire, c'est-à-dire qu'elle se superpose aux formes juridiques préexistantes, qui ne disparaissent pas. Faute d'un régime juridique propre, l'entreprise d'ESS est, selon cet auteur, avant tout un objet pour les politiques publiques, car on ne peut pas demander au droit de réglementer l'ESS. Par ailleurs, David Hiez rend compte d'une tendance du droit associatif à puiser dans le droit des sociétés pour combler les silences de la loi 1901.

En l'absence d'un cadre juridique propre, on voit donc que les entreprises – même minoritaires au sein de l'ESS – réussissent à imposer le cadre légal du droit des sociétés à l'ensemble des organisations de l'ESS. Derrière le choix sémantique qui tend à

préférer l'expression « entreprise de l'ESS » à « organisation de l'ESS », il y a bien une normalisation des pratiques entrepreneuriales en cours. Henri Noguès estime que deux figures de l'entrepreneur se détachent. Dans la première, l'entrepreneur est celui qui bouscule, transgresse et prend un risque. Dans la deuxième, il est celui qui tient compte des paramètres et a une action rationnelle. Même rassemblées, ces deux figures sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble du registre d'action des organisations de l'ESS. Il n'en reste pas moins que l'attractivité de l'entreprise sociale reste élevée en raison d'une attente forte en termes de moralisation de la firme capitaliste. Henri Noguès attire également notre attention sur la distinction à faire entre « entreprise sociale » et « entrepreneuriat social ». La première utilise (tout au moins dans sa définition européenne) des critères proches de l'économie sociale, avec notamment celui d'une gouvernance participative. L'entrepreneuriat social, quant à lui, expose une volonté de rupture avec les formes historiques de l'économie sociale, car il se veut inscrit dans une perspective néolibérale. On s'aperçoit donc qu'une certaine forme de logique sociale s'exporte en dehors de l'ESS.

Eric Bidet, Maryline Filippi et Nadine Richez-Battesti examinent ainsi la loi Pacte du 11 avril 2019 qui étend la RSE (responsabilité sociétale des entreprises) à l'ensemble des entreprises avec la possibilité d'inscrire dans ses statuts sa raison d'être (opposable aux parties prenantes), et qui rend possible la création d'entreprises à mission. Les auteurs regrettent que cette ouverture à l'engagement responsable se fasse dans l'ignorance des expériences connues des

entreprises de l'ESS. Or, les auteurs font remarquer de manière pertinente que l'engagement de l'ESS dans des activités non marchandes est un gage important de la capacité à répondre à certains enjeux de société, notamment lorsque les personnes les plus vulnérables sont concernées.

On assiste donc à un double phénomène. D'une part, l'ESS subit en son sein la domination du modèle entrepreneurial de l'entreprise marchande, qui met à mal la diversité supposée la caractériser. D'autre part, l'économie marchande, en mal de moralisation, cherche à développer son propre modèle indépendamment des avancées de l'ESS. Dès lors, elle tend à traiter les problèmes sociaux à l'aune des faisabilités marchandes. Cet effet croisé soulève de nombreuses questions. Comment se fait-il que le modèle entrepreneurial (fortement limité dans ses capacités sociales) reste encore aujourd'hui à ce point valorisé dans (et en dehors de) l'ESS ? Ne peut-on lire dans cette situation une facilité entretenue par l'État pour limiter son engagement et se défaire de ses obligations ? Comment les entreprises de l'ESS, quant à elles, pourraient-elles émanciper leurs travailleurs, si elles ne sont pas capables de s'émanciper elles-mêmes du modèle de l'entreprise marchande ? Pour répondre à ces questions, il s'agit sans doute de développer une large réflexion autour d'autres modèles de gestion et de gouvernance propres à soutenir l'ESS. Parmi ceux-ci, les approches en termes de communs apparaissent particulièrement prometteuses. On aurait aimé que cet intéressant dossier leur accorde une place plus importante.